

charges clauses et conditions portées par les dites lettres patentes. Et ainsy qu'il y est plus au long exprimé, adressées en cette Cour pour estre leues et registrées. Et pour faire joüir du contenu en icelles le dit sieur Cauelier, ses hoirs, successeurs et ayant cause, VEU aussi l'arrest du Conseil d'estat du Roy donné au dit Compiegne le dit jour treize May dernier signé Colbert attaché aux dites lettres patentes sous vn contre scel de mesme Cire et laes, Requeste du dit sieur Cauelier afin du dit Enregistrement, Et oùz le procureur general en ses conclusions, Tout consideré. LE CONSEIL a ordonné et ordonne les dites lettres pattentes et arrest estre registrées au greffe, pour joüir par le dit sieur Cauelier de l'effect et contenu en icelles Et sortir leur plein et entier effect %.

DUCHESNEAU

Comté d'Or-. VEU PAR LA COUR les Lettres patentes du Roy données a St
saintville. Germain en Laye au mois de May dérnier signées Louis, et sur le reply par
le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en Cire verte sur laes de
soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté auroit crée, Erigé et esleue en
titre nom qualité et dignité de Comté la terre Et baronnye des Islets et ses
apartenances et dependances, qui sera doresnauant appellée Le Comté d'Or-
saintville en faueur de M^e Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils
Secretaire du Cabinet de Sa Majesté En suruiuance et Capitaine du Chasteau
de Marimont, cy deuant Intendant de la Justice police et finances en ce
païs, Pour en Joüir et vzer par le dit sieur Talon, ses hoirs, successeurs ou
ayant cause, tant masles que femelles sous le dit titre de Comté, Et aux
honneurs, droits, rangs, préeminentces, prerogatiues apartenant a la dite
dignité de Comté, sans que pour la dite Erection il soit tenu enuers Sa
Majesté ny ses vasseaux Et tenanciers enuers luy a autres plus grande drois
que ceux qu'ils doiuent apresent ; Et sans que le dit Comté puisse estre
sujet a réversion ny reüunion au domaine du Roy pour quelque cause que
ce soit, Nonobstant les Edits y mentionnez, aquoy Sa Majesté déroge par les
dites lettres, sans quoy le dit sieur Talon n'auroit accepté la dite grace, Le
tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, adressées en cette
Cour pour estre registrées, Et pour faire joüir et vzer de leur contenu le dit
sieur Talon, ses successeurs tant masles que femelles nez et a naistre en loyal